

## charge de la preuve/ illicéité

Par **Lily**, le **01/12/2005** à **15:57**

Bonjour à tous,

J'ai un souci (dans un cas pratique) pour déterminer celui du requérant ou du défendeur qui doit supporter la charge de la preuve dans une situation particulière:

Le requérant veut demander la nullité d'une clause illicite; il me semble que c'est à lui d'en rapporter la preuve au vu des articles 1315 et 1131. Et non au défendeur d'apporter la preuve de la licéité.

Cela dit aucun texte n'est précis sur le sujet, et ne pas avoir de fondement juridique à coucher sur papier m'ennuie.

Si qqun connaît une base légale [u:2t7hhf7z]précise[/u:2t7hhf7z] à cette réponse...

Merci à tous

Par **cirdess**, le **02/12/2005** à **08:51**

J'aurais dis qu'un simple adage suffisait: actor incumbit probatio. C'est à celui qui avance un argument de prouver son bienfondé.